

Arrêt

n° 291 951 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. VAN DOREN
Avenue des Arts 52/4ème étage
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision intitulée « rejet de la demande de séjour illimité » prise par l'Office des Etrangers le le (*sic*) 31.05.2022 et notifiée le 13.06.2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VAN DOREN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer et a été autorisée au séjour temporaire en Belgique le 9 février 2016, lequel a été régulièrement renouvelé jusqu'au 10 juillet 2021.

1.2. Le 21 janvier 2021, elle a introduit une demande de séjour illimité qui a fait l'objet d'une décision de « Rejet de la demande de séjour illimité » prise en date du 31 mai 2022 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée comme suit :

« Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je vous prie de notifier à l'intéressée que sa demande de séjour illimité introduite en date du 21.01.2021 est rejetée. En effet, pour prétendre au séjour illimité, il faut démontrer remplir les conditions mises au séjour. En l'espèce, la dernière autorisation de séjour temporaire délivrée à l'intéressée précisait que cette dernière devait passer par la procédure du permis unique pour pouvoir travailler en Belgique en qualité de Ministre de culte. Or, il convient de noter qu'aucune demande de permis unique n'est présente dans le dossier de l'intéressée et que son titre de séjour est périmé depuis le 10.07.2021. Partant, l'intéressée ne démontre aucunement remplir les conditions mises à son séjour et la demande de séjour illimité est refusée ».

1.3. Entre-temps, soit le 22 janvier 2021, la requérante s'est présentée à l'administration communale d'Etterbeek afin d'introduire une demande d'acquisition de statut de résident longue durée en application de l'article 15bis de la loi (annexe 16bis), laquelle demande ne semble avoir donné lieu à aucune décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, de l'obligation de motivation générale et des articles 2 et 3 de la Loi (*sic*) du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir ce qui suit : « L'article 15bis § 1^{er} de de (*sic*) la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

Le fait que [son] permis de séjour ait expiré le 10.07.2021, soit après la demande de statut de résident de longue durée, ne pouvait donc pas conduire au rejet de cette demande.

En outre, l'article 30 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit qu'en cas de décision favorable ou si, dans un délai de cinq mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, aucune décision n'est portée à la connaissance du bourgmestre ou de son délégué, celui-ci (*sic*) le permis de séjour de résident de longue durée-UE.

Dans [son] cas, pour autant qu'elle le sache, aucune décision n'a jamais été notifiée concernant sa demande de statut de résident de longue durée et, par conséquent, le permis de résident de longue durée devrait être délivré.

Pour ces raisons, [elle] ne peut pas accepter la décision contestée dont elle cherche à obtenir l'annulation ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise au motif que « pour prétendre au séjour illimité, il faut démontrer remplir les conditions mises au séjour. En l'espèce, la dernière autorisation de séjour temporaire délivrée à l'intéressée précisait que cette dernière devait passer par la procédure du permis unique pour pouvoir travailler en Belgique en qualité de Ministre du culte. Or, il convient de noter qu'aucune demande de permis unique n'est présente dans le dossier de l'intéressée et que son titre de séjour est périmé depuis le 10.07.2021. Partant, l'intéressée ne démontre aucunement remplir les conditions mises à son séjour et la demande de séjour illimité est refusée », et que cette motivation n'est pas contestée utilement par la requérante.

En effet, le Conseil observe que son argumentaire est en réalité dirigé à l'encontre d'une décision, ou de l'absence de décision, prise dans le cadre d'une demande d'acquisition du statut de résident longue durée, qui aurait été introduite le 22 janvier 2021, laquelle n'est pas l'objet du présent recours de sorte qu'il est dépourvu de pertinence.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il résulte du dossier administratif qu'en date du 21 janvier 2021, la requérante a introduit une demande de séjour illimité auprès de l'administration communale compétente et que par un courrier daté du 9 avril 2021, la partie défenderesse a transmis au Bourgmestre de la commune d'Etterbeek la consigne suivante :

« Renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A)

Je vous informe que l'autorisation de séjour dont elle est détentrice jusqu'au 15/03/2021 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15 septembre 2006 est renouvelée jusqu'au 09/07/2021.

Veillez indiquer sur sa carte A la mention : Accès au marché de l'emploi - LIMITÉ

Conditions du renouvellement : pour le prochain renouvellement, l'intéressé (*sic*) devra suivre la procédure du « permis unique ». Il s'agit d'une demande unique regroupant une demande d'autorisation de travail et une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La prorogation du titre de séjour ainsi que le renouvellement de l'autorisation de séjour seront subordonnés à l'accord préalable de l'Office des Étrangers. La demande de prorogation du titre de séjour DOIT être introduite auprès de la Région compétente, par le biais de l'employeur de l'intéressé (*sic*), 2 mois avant la date d'échéance de son titre de séjour.

Il est à noter que notre administration examinera, d'office, la possibilité de l'octroi du séjour illimité lors de chaque demande de renouvellement ».

Or, dans la mesure où la requérante n'a pas introduit, et ne prétend pas avoir introduit une demande de permis unique pour pouvoir travailler en Belgique en qualité de Ministre du culte, la partie défenderesse était fondée à prendre la décision querellée en réponse à sa demande de séjour illimité introduite le 21 janvier 2021.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT